



Frais de déplacement des agents territoriaux : ce que dit le décret de 2001 et pourquoi il faut le défendre !

1. UN DÉCRET PROTECTEUR, MAIS TROP SOUVENT IGNORÉ

Le décret de 2001, modifié à plusieurs reprises (notamment en 2007, 2020), fixe les règles pour :

- **Les déplacements temporaires** (missions, stages, formations)
- **Les changements de résidence** (mutations, affectations)
- **Les transports de personnes** (véhicules personnels, transports en commun)
- **Les modalités de remboursement**

Pourquoi est-ce important ? Les agents territoriaux sont régulièrement amenés à se déplacer pour le service public. Sans remboursement juste, c'est leur pouvoir d'achat et leur motivation qui sont menacés. Or, certaines collectivités tentent de rogner sur ces droits, sous prétexte de « rigueur budgétaire ».

2. LES POINTS CLÉS À CONNAÎTRE ET À FAIRE RESPECTER

A. Déplacements temporaires : mission ou stage, même combat !

- Ordre de mission obligatoire : Aucun déplacement ne peut être imposé sans ordre de mission signé par l'autorité territoriale.
- Indemnités de mission et de stage : Les barèmes sont alignés sur ceux de la fonction publique d'État, mais les collectivités peuvent fixer des taux inférieurs. Attention aux abus !
- Remboursement des frais réels : Depuis 2020, les frais supplémentaires de repas ou d'hébergement peuvent être pris en charge sur justificatifs, dans la limite des plafonds nationaux.
- Avances possibles : Les agents peuvent demander une avance sur frais, précomptée sur le remboursement final.

À surveiller : Certaines collectivités refusent encore de rembourser les frais réels, ou imposent des barèmes dérisoires. Les syndicats FO doivent veiller au respect des plafonds nationaux et à la transparence des remboursements.

B. Changement de résidence : des droits variables selon la situation

TERRITORIAUX FORCE OUVRIÈRE



FO3-sainté.métro.cité
LA FORCE SYNDICALE



- Indemnité forfaitaire majorée (+20%) en cas de mutation subie (suppression de poste, réorganisation, etc.).
- Indemnité réduite (-20%) si la mutation est demandée par l'agent, sauf cas particuliers (rapprochement de conjoint, première affectation, etc.).
- Prise en charge des frais : Transport, déménagement, double loyer... mais attention aux exclusions (première nomination, stage, disponibilité).

Alerte syndicale : Les agents en CDD ou en début de carrière sont souvent les plus pénalisés. Il faut exiger l'application stricte des critères et lutter contre les interprétations restrictives.

C. Transports : liberté encadrée

- Utilisation du véhicule personnel : Possible si l'intérêt du service le justifie, avec remboursement des péages, parkings, ou taxis sur justificatifs.
- Fonctions itinérantes : Une indemnité forfaitaire peut être versée, mais son montant est laissé à l'appréciation des collectivités. Risque de disparités et d'inégalités !

Revendication : Harmonisation des indemnités et refus des économies sur le dos des agents.

D. Qui paie ?

- **Déplacements temporaires** : À la charge de la collectivité employeuse.
- **Changement de résidence** : Partagé entre collectivité d'origine et d'accueil en cas de mutation conjointe.

Problème récurrent : Certaines collectivités reportent la charge sur l'agent ou traînent les pieds pour rembourser. Les syndicats FO doivent exiger des délais de paiement raisonnables et des procédures simplifiées. **YNDICATS FO RHÔNENTS POUR DÉFENDRE LES DROITS DES AGENTS TERRITORIAUX POUR TOUJOURS AMÉLIORER CONDITIONS DE TRAVAIL.** P 2/3 P 2

TERRITORIAUX FORCE OUVRIÈRE



FO3-sainté.métro.cité
LA FORCE SYNDICALE



/3

3. LES ANGLES MORTS DU DÉCRET

- **Expérimentation CPAM** : Depuis 2011, les frais de transport pour contrôle médical sont remboursés, mais cette mesure reste méconnue.
- **Agents contractuels** : Leurs droits sont moins protecteurs que ceux des titulaires. Inacceptable !
- **Délais de remboursement** : Aucune obligation légale de délai.

Résultat : des mois d'attente pour certains agents.

4. QUE FAIRE EN CAS DE NON-RESPECT ?

- Vérifier son ordre de mission : Il doit préciser la durée, la nature du déplacement et les modalités de remboursement.
- Conserver tous les justificatifs : Billets, factures, notes de frais... Sans preuve, pas de remboursement !
- Saisir les représentants du personnel : CST, CAP, syndicats... pour faire valoir ses droits. Recours
- hiérarchique ou contentieux : En cas de refus abusif, ne pas hésiter à saisir le tribunal administratif. 5.

MOBILISATION SYNDICALE : NOS REVENDICATIONS

- **Harmonisation des barèmes** : Fin des inégalités entre collectivités !
- **Simplification des procédures** : Moins de paperasse, plus de transparence.
- **Extension des droits aux contractuels** : Même travail, mêmes droits !
- **Sanctions contre les collectivités récalcitrantes** : Le non-respect du décret doit avoir des conséquences.

Conclusion: Le décret de 2001 est un outil de protection, mais son application dépend de la volonté politique locale. Les syndicats FO ont un rôle clé à jouer pour veiller à son respect et obtenir des améliorations. En cette période de restrictions budgétaires, la **vigilance s'impose : les frais de déplacement ne sont pas une variable d'ajustement, mais un droit acquis**. LES SYNDIS FO RHÔNE-ALPES RESTENT MOBILISÉS ET VIGILANTS POUR DÉFENDRE LES DROITS DES AGENTS TERRITORIAUX POUR T

TERRITORIAUX FORCE OUVRIÈRE



FO3-sainté.métro.cité

LA FORCE SYNDICALE

• 19 rue Léon Lamaizière • 42000 SAINT-ÉTIENNE • 04 77 41 62 98 •

• mel contact@fo3.fr

saint-etienne@fo3.fr

metropole@fo3.fr

cd-esadse@fo3.fr